

**LISTE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Du lundi 27 novembre 2023
à Blancafort**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil de la Communauté de Communes Sauldre et Sologne, convoqués le 21 novembre deux mille vingt-trois, se sont réunis au centre socio culturel de Blancafort sous la présidence de Madame Laurence RENIER, Présidente.

Conseillers en exercice : 36	Conseillers présents : 22	Pouvoirs : 6
-------------------------------------	----------------------------------	---------------------

Conseillers titulaires présents : Mme Anne CASSIER, M. Pierre LOEPER, M. Pascal VILAIN, Mme Laurence RENIER, M. François GRESSET, Mme Elvire SERRE-SANCHEZ, Mme Martine MALLET, Mme Cécile ABDELLALI, M. Olivier JACQUINOT, M. Pascal MARGERIN, M. Alexandre CERVEAU (arrivé à partir du point 5.1), M. Lionel POINTARD, Mme Dominique TURPIN, M. Gilles FEVRE, M. Hugues DUBOIN, M. Bernard DAUTIN, M. Frédéric BOUTEILLE, M. Alain URBAIN, M. Jean-Marc RUIZ, M. Marc GOURDOU, et M. Jean-Yves DEBARRE.

Conseiller suppléant présent : M. Jacques VISCAPI

Pouvoirs : M. Sylvain DUVAL a donné pouvoir à Mme Elvire SERRE-SANCHEZ,
M. Xavier ADAM a donné pouvoir à M. Olivier JACQUINOT,
Mme Denise SOULAT a donné pouvoir à M. Lionel POINTARD,
M. David DALLOIS a donné pouvoir à M. Hugues DUBOIN,
M. Daniel GAUTIER a donné pouvoir à Mme Laurence RENIER,
M. Philippe RAGOBERT a donné pouvoir à M. Alain URBAIN.

Absents : Mme Sophie ESPEJO, Mme Florence LEDIEU, M. Didier RAFFESTIN, Mme Lucile GROUSSEAU, M. Emmanuel BOULET-BENAC, M. Joël COULON, M. Bernardino ADDIEGO, M. Marc-Antoine BAILBY, et M. Nicolas MOREAU.

Secrétaire de séance : M. Marc GOURDOU

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.1. Ouverture de séance

1.2. Désignation d'un secrétaire de séance, en vertu de l'article L.2125-5 du CGCT

M. GOURDOU est désigné secrétaire de séance.

1.3. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 25 septembre 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 25 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1.4. Compte rendu des décisions prises par la présidente en vertu des délégations du conseil

En vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire a confié à la Présidente des délégations de pouvoirs. A ce titre et conformément à l'article L.2122-23 du même code, Madame la Présidente doit rendre compte régulièrement au conseil des décisions prises.

Vous trouverez ci-dessous le registre des décisions prises par la Présidente en vertu des délégations de pouvoirs depuis le 25 septembre 2023, date du dernier compte rendu :

Registre des décisions prises en vertu des délégations de pouvoirs confiées à la Présidente			
Date de la décision	Objet	Montant	Tiers
28/09/2023	Subvention pour réhabilitation ANC	2 400,00 €	M. Bonichon
28/09/2023	Subvention pour réhabilitation ANC	2 400,00 €	M. Chopineau
10/10/2023	Aide à l'immobilier d'entreprise	2 403,97 €	SCI GDBYONAMA
10/10/2023	Aide à l'immobilier d'entreprise	100 000,00 €	Paragon Identification

2. FINANCES

2.1. Approbation du compte de gestion de dissolution du BA OM

Madame la présidente rappelle que consécutivement au choix du financement du service public de gestion de déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il n'a pas été possible de maintenir le budget annexe OM en 2023. En conséquence dès 2023, la Communauté de communes ne dispose plus de budget annexe OM.

Néanmoins, le Service de Gestion Comptable de Vierzon a réalisé des opérations comptables en 2023 pour la clôture du budget annexe OM. En conséquence, la DDFiP nous demande de valider le compte de gestion 2023 du budget annexe OM.

Le compte de gestion de dissolution du budget annexe OM 2023 transmis par le Trésor public donne les résultats suivants :

BUDGET ANNEXE OM	Résultat de la clôture de l'exercice précédent: 2022	Part affecté à l'investissement exercice 2023	Résultat de l'exercice 2023	Transfert ou intégration du résultat par opération d'ordre budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2023
Investissement	- 18 259,75			- 18 259,75	
Fonctionnement	191 521,04			191 521,04	
Total	173 261,29			173 261,29	

Vu le compte de gestion de dissolution du budget annexe OM 2023 présenté par le comptable public,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le compte de gestion de dissolution du budget annexe OM 2023.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer le compte de gestion de dissolution du budget annexe OM 2023.

2.2. Approbation des créances irrécouvrables sur le budget principal et le budget annexe SPANC

Le comptable public a adressé à la Communauté de communes une demande de mandatement relative à des créances irrécouvrables à la fois sur le budget principal, pour un montant total de 5 747.86 € concernant des titres de REOM, et sur le budget annexe SPANC, pour un montant de 24,20 € correspondant à un titre de redevance d'assainissement non collectif.

Budget principal	
6541 : créances admises en non valeur	2 422,33 €
	486,83 €
6542: créances éteintes	1 139,75 €
	982,45 €
	716,50 €
TOTAL	5 747,86 €

Budget annexe SPANC	
6541 : créances admises en non valeur	24,20 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par le Service de Gestion Comptable de Vierzon portant sur le mandatement de créances irrécouvrables sur le budget principal et le budget annexe SPANC,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : ACCEPTE les créances admises en non-valeur d'un montant total de 2 422,33 € relatives des recettes de REOM et à imputer cette somme sur le compte 6541 du budget principal.

Article 2 : ACCEPTE les créances éteintes d'un montant de 3 325,53 € relatives à des recettes de REOM et à imputer cette somme sur le compte 6542 du budget principal.

Article 3 : ACCEPTE les créances admises en non-valeur d'un montant total de 24,20 € relatives des recettes de RANC et à imputer cette somme sur le compte 6541 du budget annexe SPANC.

Article 4 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

2.3. Reprise sur provisions sur le budget principal et le budget annexe SPANC

Par délibération n°2023-03-035 du 27 mars 2023, le conseil communautaire a décidé de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 40 201.85 € sur le budget principal.

Ensuite, par délibération du 27 novembre 2023, la collectivité a admis en non-valeur ou en créances éteintes la somme globale de 5 747,86 €. En conséquence, il convient de procéder à la reprise partielle d'un montant de 5 747,86 € de la provision réalisée en 2023. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

Par délibération n°2023-03-035 du 27 mars 2023, le conseil communautaire a décidé de constituer une pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 167.92 € sur le budget annexe SPANC.

Ensuite, par délibération du 27 novembre 2023, la collectivité a admis en non-valeur la somme de 24.20 €. En conséquence, il convient de procéder à la reprise partielle d'un montant de 24.20 € de la provision réalisée en 2023. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

Vu les articles L 2321-2 29° et R 231-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les instructions budgétaires M57 et M49 qui prévoient de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : AUTORISE la reprise de la provision partielle de la provision réalisée en 2023 pour un montant de 5 747.86 € sur le budget principal. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

Article 2 : AUTORISE la reprise de la provision partielle de la provision réalisée en 2023 pour un montant de 24.20 € sur le budget annexe SPANC. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

2.4. Décision modificative n°1/2023 sur le budget principal

Il convient de prendre une décision modificative sur le budget principal afin de corriger ou compléter les éléments suivants :

Chapitre	Compte	Objet	Fonction	Gestionnaire	Dépenses		Recettes	
					-	+	-	+
011	6238	Réaffectation au bon chapitre pour la réalisation du clip touristique sur le canal de la Sauldre	64	CDC		5 000,00		
65	6541	Créances admises en non valeur	7212	DECHETS		2 442,33		
65	6542	Créances éteintes	7212	DECHETS		3 325,53		
65	657358	Réaffectation au bon chapitre pour la réalisation du clip touristique sur le canal de la Sauldre	64	CDC	- 5 000,00			
65	65748	Diminution possible pour abonder le chapitre 66 "Charges financières"	311	CDC	- 500,00			
66	66111	Ajout de crédit pour payer les intérêts d'un emprunt à taux variable	633	CDC		500,00		
042	6811	Transfert de dotations aux amortissements du gestionnaire DECHETS (en trop) au gestionnaire CDC, où il en manque	7213	DECHETS	- 14 900,00			
042	6811		020	CDC		14 900,00		
042	6811	Ajout de dotation aux amortissements sous-estimée sur le gestionnaire CDC au BP	020	CDC		43 040,00		
74	747888	Subvention AELB et CAF non prévues au BP	020	CDC				35 740,00
75	752	Recettes supplémentaires de location de la maison de l'emploi	020	CDC				5 000,00
75	75888	Recettes de remboursement de la SMACL	020	CDC				2 300,00
78	7817	Reprise sur provision pour risque	7212	DECHETS				5 767,86
Section de fonctionnement					- 20 400,00	69 207,86	-	48 807,86
					48 807,86		48 807,86	
20	202	Besoin supplémentaire pour la réalisation du RLPi	020	CDC		43 040,00		
040	281821	Transfert de dotations aux amortissements du gestionnaire DECHETS (en trop) au gestionnaire CDC, où il en manque	7213	DECHETS			- 14 900,00	
040	28041582		020	CDC				14 900,00
040	280422	Ajout de dotation aux amortissements sous-estimée sur le gestionnaire CDC au BP	62	CDC				35 000,00
040	28041582		62	CDC				8 040,00
Section d'investissement					-	43 040,00	- 14 900,00	57 940,00
					43 040,00		43 040,00	

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 novembre 2023,

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : **APPROUVE la décision modificative n°1/2023 du budget principal qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :**

Section de fonctionnement : 48 807,86 €

Section d'investissement : 43 040,00 €

Article 2 : **CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires**

2.5. Décision modificative n°1/2023 sur le budget annexe SPANC

Il convient de prendre une décision modificative sur le budget annexe SPANC afin d'enregistrer la créance irrécouvrable et la reprise sur provision.

Fonctionnement		
Dépenses	Article 6541 chap.65 fonction 922	24,20 €
Recettes	Article 7817 chap.78 fonction 922	24,20 €

Vu l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 novembre 2023,

Considérant la nécessité de corriger les inscriptions budgétaires initiales.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : **APPROUVE la décision modificative n°1/2023 du budget annexe SPANC qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :**

Section de fonctionnement : 0,00 €

Section d'investissement : 0,00 €

Article 2 : **CHARGE Madame la Présidente de signer toutes les pièces nécessaires**

3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

3.1. Modification de la délibération n° 2022-07-056 du 25/07/2022 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Par délibération en date du 25 juillet 2022, le conseil communautaire Sauldre et Sologne a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie en apportant, notamment grâce au zonage, une réponse adaptée au patrimoine architectural, paysager ou naturel qu'il convient de protéger.

La procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) étant identique à celle d'un PLUi, il avait été retenu de mener conjointement les études liées à l'élaboration de ces documents et mutualiser l'enquête publique, ainsi que les réunions publiques.

La procédure d'élaboration du PLUi a débuté début 2023 et devrait s'achever en février 2026. Pour ce qui est du RLPi, dont la réunion de lancement a eu lieu le 31 octobre 2023, le délai d'élaboration sera beaucoup plus court. L'approbation du RLPi est programmée pour février 2025.

En conséquence et afin de pouvoir bénéficier d'un règlement local de publicité opposable dès 2025, il est proposé de renoncer à la mutualisation de l'enquête publique, ainsi que des réunions publiques.

Pour cela, il convient de modifier la délibération de prescription du RLPi concernant la partie concertation, les objectifs du RLPi demeurant inchangés.

Les modalités de concertation et d'information sont les suivantes :

- Information régulière du public sur l'avancement de l'élaboration du RLPi dans la presse locale.
- Un registre de concertation à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans chaque mairie tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet.
- La rédaction d'articles permettant au public de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, du calendrier et des documents approuvés. Ils pourront figurer dans les bulletins municipaux, le bulletin communautaire, la presse locale ou sur le site internet de la Communauté de Communes.
- La possibilité d'envoyer des messages (observation ou demande) via le site internet de la Communauté de Communes, via l'adresse électronique contact@sauldre-sologne.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante : Communauté de Communes Sauldre et Sologne 7 rue du 4 septembre 18410 Argent-sur-Sauldre.
- Organisation d'au moins deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi.

Les modalités de concertation qui figurent ci-dessus pourront être enrichies au cours de la procédure, en fonction des enjeux et des besoins qui se feront jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes Sauldre et Sologne,

Vu la délibération n°2022-07-056 du 25/07/2022 prescrivant 2022 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Considérant que la procédure d'élaboration du RLPi serait ralentie par l'organisation de réunions publiques conjointes à la procédure d'élaboration du PLUi,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 20 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : SUPPRIME la mention « conjointes au PLUi » concernant l'organisation de l'enquête publique et de deux réunions publiques à différents stades d'avancement de la procédure figurant dans la délibération n°2022-07-056 du 25/07/2022 de prescription du règlement local de publicité intercommunal.

Article 2 : MAINTIENT l'ensemble des autres dispositions de la délibération n°2022-07-056 du 25/07/2022.

3.2. Approbation de l'extension du périmètre de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Lors de sa séance du 6 octobre 2023, le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole (36) au sein de l'Etablissement Public Foncier. En tant que membre de l'EPFLI, l'avis de la Communauté de communes Sauldre et Sologne est requis concernant cette intégration nouvelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la notification de décision de l'EPFLI d'approuver l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, reçue en date du 23 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 20 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : EMET un avis favorable à l'intégration de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole au sein de l'Etablissement Public Foncier Cœur de France.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à notifier cet avis au Président de l'Etablissement Public Foncier Cœur de France.

4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4.1. Arrêt de l'inventaire des zones d'activités

Aux termes de la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021, la Communauté de communes est chargée d'établir un inventaire des zones d'activités économiques de son territoire. Les zones d'activités concernées sont les suivantes :

- ZA les Aubépins -Argent-sur-Sauldre
- ZA de Gorgeot - Aubigny-sur-Nère
- ZA le Guidon - Aubigny-sur-Nère
- ZA le Champ des Tailles - Aubigny-sur-Nère
- ZA les Pointards - Brinon-sur-Sauldre
- ZA le Champ d'Hyver - Nançay
- ZA les Patureaux - Oizon

Conformément à la réglementation, cet inventaire comporte :

- Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Par ailleurs, une consultation des propriétaires et des occupants de ces zones d'activité économique a été réalisée par voie électronique du 4 septembre au 6 octobre 2023.

La présente délibération vaut arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques par la collectivité.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, et notamment son article 220 II ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 318-8-2 ;

Vu la délibération n°2017-12-54 en date du 12 décembre 2017 constatant les zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable de la commission développement économique - emploi du 06 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 20 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPOUVE l'arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques de Sauldre et Sologne au titre de la loi Climat et Résilience, ci-annexé.

Article 2 : **TRANSMET cet inventaire aux autorités compétentes en matière de SCOT et de PLU**

4.2. Renouvellement de l'adhésion à Initiative Cher

L'association Initiative Cher, membre du réseau Initiative France, a pour objet de favoriser les initiatives créatrices d'activités et d'emplois à travers des prêts personnels sans intérêt et un accompagnement des porteurs de projets.

Depuis 2021, sur le territoire de la Communauté de communes Sauldre et Sologne 20 projets ont été financés pour un montant de 187 400€. Ces projets concernent principalement la transmission – reprise de commerces.

La contribution sollicitée auprès de la collectivité s'élève à maximum 10% du montant annuel moyen des prêts accordés sur les trois dernières années sur le territoire. Ce mode de calcul permet de réduire les fluctuations d'une année sur l'autre de la contribution demandée. Par ailleurs, le montant de cette contribution est plafonné à 5 500€.

Par le biais de cette convention de partenariat, la Communauté de communes s'assure de la poursuite des activités d'Initiative Cher sur son territoire au bénéfice des entreprises et du développement économique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Économique - Emploi du 09 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 20 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **ADHÈRE à l'association Initiative Cher pour les années 2024 à 2026 ;**

Article 2 : **APPROUVE les termes de la convention de partenariat et d'adhésion de la Communauté de communes Sauldre et Sologne à Initiative Cher, ci-annexée ;**

Article 3 : **AUTORISE la Présidente à signer la convention de partenariat et d'adhésion de la Communauté de communes Sauldre et Sologne à Initiative Cher ;**

Article 4 : **AUTORISE la Présidente à mandater l'appel à cotisation chaque année ;**

Article 5 : **INSCRIT le montant de la participation au budget.**

4.3. Retrait de la délibération n°2021-05-054 en date du 31 mai 2021 portant sur la vente de terrains sur la ZA le Guidon au profit de la Fondation ANAIS

Par délibération en date du 31 mai 2021, le Conseil communautaire a approuvé la cession de deux parcelles situées sur la ZA le Guidon au profit de la Fondation ANAIS.

La Fondation ANAIS souhaitait construire sur ces parcelles une brasserie permettant une mise en avant des activités de son entreprise adaptée.

Toutefois, les équilibres qui présidaient à ce projet en 2021 ont été contrariés par les crises sanitaires et internationales qui se sont succédé. Au regard des impacts à la fois financiers et sur les partenariats initiés, la Fondation ANAIS a pris la décision d'abandonner son projet et l'acquisition des parcelles associées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission développement économique - emploi du 09 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 20 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : RETIRE la délibération n°2021-05-054 du 31 mai 2021 portant sur la vente de terrains sur la ZA le Guidon au profit de la Fondation ANAIS

5. GEMAPI

5.1. Proposition d'une adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS et d'une extension du périmètre du SMABS

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (ci-après SMABS) et le Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (ci-après SYRSA) sont deux syndicats exerçant des missions au titre du I et du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Plus précisément, le SMABS est un syndicat mixte fermé regroupant la Communauté de communes du Val de Cher Controis, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et la Communauté de communes de la Sologne des Rivières. Il exerce les compétences suivantes :

- Missions associées à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (ci-après GEMAPI) au titre du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- Missions associées à la compétence hors GEMAPI au titre du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Le SYRSA est également un syndicat mixte fermé, et regroupe la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terres du Haut Berry. Il exerce les compétences suivantes :

- Missions associées à la compétence GEMA au titre du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- Missions associées à la compétence hors GEMAPI au titre du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Or à l'échelle du territoire interdépartemental des 2 syndicats, les enjeux liés à la prévention des inondations et ceux liés à la gestion des milieux aquatiques sont étroitement liés, révélant ainsi la cohérence à un portage de la compétence par une structure unique tout en maintenant une proximité d'action.

Dans ce contexte, le SMABS et le SYRSA ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du Code général des collectivités territoriales.

Au regard de l'intérêt favorable pour le territoire que représente un rapprochement entre les syndicats, les Communautés membres du SYRSA souhaitent proposer l'engagement de cette procédure. En application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT, cette procédure est subordonnée à l'accord des comités syndicaux d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part (la majorité des membres qui doit être réunie représentant 2/3 des membres et la moitié de la population ou la moitié des membres et 2/3 de la population).

Cette procédure aura ainsi pour conséquence d'entraîner le transfert de la totalité des compétences du SYRSA au SMABS, et dès lors la dissolution de plein droit du SYRSA. Les membres du SYRSA deviendront donc membres du SMABS à la date de cette dissolution.

Outre une adaptation des statuts du SMABS s'agissant de ses cartes de compétence, la mise en œuvre de cette procédure implique, en parallèle, le transfert au SMABS de la compétence en matière de défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) par les 4 communautés de communes actuellement membres du SYRSA.

La présente délibération a donc pour objet de proposer au comité syndical du SYRSA ainsi qu'aux conseils communautaires des autres communautés membres dudit syndicat la mise en œuvre de ces procédures, lesquelles devront être confirmées par des délibérations ultérieures et, en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, donneront lieu à une adaptation des statuts du SMABS, qui devra nécessairement prévoir l'existence d'une présence technique et administrative au sein d'une antenne physique sur la partie amont du bassin.

En outre, l'adhésion-dissolution entraînant un bouleversement de la composition du comité syndicat d'accueil, il conviendra de procéder à une nouvelle élection du président et du bureau.

Les projets proposés par le SMABS concernant la prévention des inondations entrent dans le champ des 7 axes suivants, qui seront contractualisés et financés dans le cadre d'un PAPI (programme d'actions de préventions des inondations) :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements

- Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydraulique

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5711-4 ;

Vu les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et du Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Sauldre (SMABS) et le Syndicat Mixte de Renaturation des Sauldres et leurs Affluents (SYRSA) sont deux syndicats exerçant des missions au titre du I et du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le SMABS est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMAPI (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes du Val de Cher Controis, la Communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et la Communauté de communes de la Sologne des Rivières sont membres du SMABS ;

Considérant que le SYRSA est un syndicat mixte fermé ayant pour compétences des missions relevant de la GEMA (items 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et des missions hors GEMAPI (items 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire, la Communauté de communes Sauldre et Sologne, la Communauté de communes Sologne des Rivières et la Communauté de communes Terres du Haut Berry sont membres du SYRSA ;

Considérant que le SMABS et le SYRSA ont amorcé des discussions en vue d'un rapprochement par la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion-dissolution du SYRSA au SMABS telle que prévue à l'article L. 5711-4 du CGCT, eu égard à l'interdépendance des enjeux liés à la prévention des inondations et de ceux liés à la gestion des milieux aquatiques et à la cohérence d'un portage d'ensemble de la compétence par une structure unique ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt favorable pour le territoire que représente un tel rapprochement entre les syndicats, en application de l'article L. 5711-4 du CGCT précité qui renvoie à l'article L. 5211-18 du CGCT, la Communauté Sauldre et Sologne propose au SYRSA d'engager cette procédure d'adhésion-dissolution ;

Considérant que cette procédure est subordonnée à l'accord des comités syndicaux d'une part, et d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part, et qu'elle aura pour conséquence d'entraîner le transfert de la totalité des compétences du SYRSA au SMABS, et dès lors la dissolution de plein droit du SYRSA ;

Considérant que cette adhésion aura également pour conséquence de conférer la qualité de membres du SMABS aux membres actuels du SYRSA ;

Considérant qu'outre une adaptation des statuts du SMABS s'agissant des cartes de compétence, la mise en œuvre de cette procédure implique, en parallèle, que les 4 communautés de communes

actuellement membres du SYRSA transfèrent au SMABS la compétence en matière de défense contre les inondations et contre la mer (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que ce transfert est également régi par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT précité, avec l'extension de périmètre du SMABS, subordonnée l'accord du comité syndical du SMABS et des conseils communautaires des 4 communautés de communes actuellement membres du SYRSA d'une part ; ainsi que d'une majorité qualifiée des membres du SMABS d'autre part (la majorité des membres qui doit être réunie représentant 2/3 des membres et la moitié de la population ou la moitié des membres et 2/3 de la population) ;

Considérant que la présente délibération a donc pour objet d'une part de proposer au comité syndical du SYRSA l'adhésion dudit syndicat au SMABS pour l'ensemble de ses compétences ; et d'autre part de proposer aux conseils communautaires des autres communautés membres du SYRSA l'adhésion au SMABS pour la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) ;

Considérant que l'engagement de ces procédures devra être confirmé par des délibérations ultérieures et, en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, donnera lieu à une adaptation des statuts du SMABS.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Article 1 :** **PROPOSE** au comité syndical du SYRSA l'adhésion de ce dernier au SMABS pour l'ensemble de ses compétences.
- Article 2 :** **CONSTATE** que cette adhésion entraînerait de droit la dissolution du SYRSA en application de l'article L.5711-4 du CGCT d'une part, et que cette dissolution aura pour incidence que les membres du SYRSA deviendront de plein droit membres du SMABS d'autre part.
- Article 3 :** **PROPOSE** en parallèle aux conseils communautaires des autres communautés membres du SYRSA l'adhésion au SMABS pour la compétence « Défense contre les inondations et contre la mer » (item 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).
- Article 4 :** **CONSTATE** que l'engagement de ces procédures devra être confirmé par des délibérations ultérieures et qu'en fonction des consultations selon les conditions de majorité requises, les statuts du SMABS devront être adaptés en conséquence, notamment concernant la gouvernance et les critères de répartition des cotisations.
- Article 5 :** **AFFIRME** la volonté de maintien d'une présence technique et administrative au sein d'une antenne physique sur la partie amont du bassin.
- Article 6 :** **NOTIFIE** la présente délibération à M. le Préfet du Cher, à M. le Préfet du Loir-et-Cher et au Président du SYRSA.

6. SERVICES A LA POPULATION

6.1. Approbation du séjour jeunes hiver 2024 et vote des tarifs

Comme évoqué lors du vote du budget 2023, un séjour au ski sera organisé du 3 au 9 mars 2024 pour les jeunes du territoire Sauldre et Sologne, à l'auberge de la Vallée d'Ossau à Izeste (64).

Ce séjour sera ouvert à 24 jeunes résidant sur le territoire Sauldre et Sologne. Il sera encadré par un directeur et deux animateurs.

Afin de réduire le coût du transport, ce séjour sera organisé en mutualisation avec deux autres structures du département, à savoir le Théâtre Bambino situé aux Aix d'Angillon, et la ville de Saint-Florent-sur-Cher, qui ouvriront respectivement leur séjour à 12 jeunes. Cette mutualisation permet de réduire le coût de transport dans la mesure où un seul car sera nécessaire. Par ailleurs, la direction administrative du séjour pourra également être mutualisée dans le cadre d'une convention.

Le budget prévisionnel pour ce séjour jeunes est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Pension complète (7 jours - 6 nuits) + remontées mécaniques (5 jours) + location de matériel (5 jours) + 2 heures de cours de ski (5 jours)	18 875,70 €	Participation des familles (380 €/enfant)	9 120,00 €
Transport	3 405,00 €	CAF Contrat Enfance Jeunesse	500,00 €
Personnel (1 directeur + 2 animateurs)	9 000,00 €		
Divers (pharmacie)	150,00 €		
TOTAL	31 430,70 €	TOTAL	9 620,00 €

Coût du séjour pour la CDC	21 810,70 €
----------------------------	-------------

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la proposition de la commission aménagement et services à la population du 7 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE le projet de séjour au ski pour 24 jeunes du territoire Sauldre et Sologne du 3 au 9 mars 2024 à Izeste (64).**

Article 2 : **PRECISE que les enfants ayant déjà participé à un séjour ski intercommunal ne seront pas prioritaires. Ils pourront s'inscrire mais leur inscription ne sera validée que s'il reste des places disponibles une semaine après la date d'ouverture des inscriptions.**

Article 3 : **FIXE le tarif de participation à 380 € par enfant, payable en trois fois : 100 € en décembre 2023, 140 € en janvier 2024 et 140 € en février 2024.**

Article 4 : **AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention de mutualisation tripartite ci-annexée, ainsi que tout document relatif à cette délibération.**

6.2. Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité pour le séjour jeunes de mars 2024

Dans le cadre de l'organisation du séjour jeunes au ski en mars 2024, il convient de créer deux emplois d'adjoint d'animation non permanents pour accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour la période du 1^{er} au 31 mars 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le besoin de recrutement saisonnier pour assurer l'encadrement du séjour ski 2024,

Vu l'avis de la commission aménagement et services à la population du 7 novembre 2023

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : CREE deux emplois non permanents d'adjoint d'animation pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour l'encadrement du séjour jeunes pour la période du 1^{er} au 31 mars 2024.

Article 2 : AUTORISE la Présidente à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

6.3. Approbation de l'organisation d'un séjour jeunes à l'été 2024

L'organisation des séjours à destination des adolescents nécessite une préparation en amont, notamment pour la réservation des hébergements et du transport de l'ordre de huit à neuf mois. A ce titre, et afin de pouvoir sécuriser dès à présent la réservation du séjour de l'été 2024, il est proposé d'approuver les grandes lignes de l'organisation de ce séjour.

Il ressort de la commission « services à la population » du 7 novembre dernier, la proposition suivante :

- Organisation d'un séjour « mer » d'une semaine sur l'Ile-d 'Oléron en juillet 2024
- Ouvert à 24 jeunes (collégiens) résidant sur le territoire Sauldre et Sologne
- Encadrer par un directeur et deux animateurs

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la proposition de la commission aménagement et services à la population du 7 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE le projet de séjour à la mer pour 24 jeunes du territoire Sauldre et Sologne en juillet 2024 sur l'Ile-d 'Oléron.

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer les devis de réservation de l'hébergement et du transport dès à présent, et à procéder aux versements des acomptes de réservation.

7. CULTURE

7.1. Versement des soldes de subventions PACT 2022 aux partenaires de la saison culturelle 2022

Dans le cadre de la saison culturelle 2022, la Présidente de la Communauté de communes a signé la convention PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) avec le Conseil Régional Centre-Val de Loire le 01/06/2022.

Après examen du bilan de la saison 2022, le Conseil Régional Centre-Val de Loire a versé le solde de subvention pour l'année 2022. Il convient de délibérer pour permettre le versement des soldes de subventions aux partenaires qui ont organisé des manifestations culturelles.

Pour rappel, la subvention accordée par le Conseil Régional Centre-Val de Loire en 2022 s'élevait à 38% des dépenses artistiques (cachets des artistes, frais de déplacements, de repas et d'hébergements, droits d'auteurs et location d'instruments de musique).

Un acompte de 50 % de cette subvention a été versé à la suite du conseil communautaire du 27/06/2022. Cet acompte a été calculé sur la base des budgets prévisionnels fournis par chaque partenaire et compilés dans le dossier PACT déposé par la Communauté de Communes Sauldre et Sologne.

Comme le prévoit le cadre d'intervention du PACT, la subvention peut être revue à la baisse si les dépenses réelles sont inférieures aux dépenses prévisionnelles. Certains partenaires ont eu des dépenses réelles largement inférieures aux dépenses prévisionnelles annoncées. En conséquence, ils ont perçu un acompte de subvention supérieur à la subvention totale qui leur revient. Dans ce cas, un remboursement du montant perçu en trop sera demandé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-10-100 portant sur la signature des conventions CCT et PACT 2022 adoptée le 25/10/2021 ;

Vu la Convention n°2022-P00001171 Projet Artistique et Culturel de Territoire 2022 signé le 01/06/2022 ;

Vu les conventions de partenariat signées avec les différents partenaires de la saison culturelle 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 novembre 2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : VERSE les soldes de subventions PACT 2022 suivants :

Partenaires de la saison 2022	Budget prévisionnel	Acompte perçu en 2022 <i>soit 50% de 38% du budget prévisionnel</i>	Budget réalisé	Subvention définitive <i>soit 38 % du budget réalisé</i>	Solde de subv° <i>soit 38% du budget réel - acompte perçu</i>
Association Blanc'Ap	1 539,00 €	292,41 €	2 096,49 €	796,67 €	504,26 €
Association Cantavocalys	840,00 €	159,60 €	433,94 €	164,90 €	5,30 €
Association CCLA	2 400,00 €	456,00 €	2 563,10 €	973,98 €	517,98 €
Association Comité des orgues	5 365,00 €	1 019,35 €	5 059,84 €	1 922,74 €	903,39 €
Association Ecole de Musique Aubigny	11 596,50 €	2 203,34 €	11 601,37 €	4 408,52 €	2 205,19 €
Association Ecole De Musique Brinon	2 500,00 €	475,00 €	2 673,82 €	1 016,05 €	541,05 €
Association Festival Boucard Haut-Berry	23 495,00 €	4 464,05 €	11 757,13 €	4 467,71 €	3,66 €
Association Fêtes Franco Ecossaises	19 353,00 €	3 677,07 €	19 119,54 €	7 265,43 €	3 588,36 €
Association Jumelage Aubigny-Haddington	1 650,00 €	313,50 €	987,50 €	375,25 €	61,75 €
Association Les Ateliers de Moison	17 545,00 €	3 333,55 €	7 881,12 €	2 994,83 €	- 338,72 €
Association Promotion Animations Rurales (Nançay)	2 910,00 €	552,90 €	2 650,00 €	1 007,00 €	454,10 €
Association Sologna Nature & Culture	1 070,10 €	203,32 €	1 010,10 €	383,84 €	180,52 €
Association Septembre musical	7 910,00 €	1 502,90 €	9 403,29 €	3 573,25 €	2 070,35 €
Association Stuart Harmonie	2 890,00 €	549,10 €	1 772,00 €	673,36 €	124,26 €
Association Stuart Théâtre	2 816,00 €	535,04 €	1 066,60 €	405,31 €	- 129,73 €
Commune d'Aubigny-sur-Nère	39 764,74 €	7 555,30 €	30 105,45 €	11 440,07 €	3 884,77 €
Commune d'Argent-sur-Sauldre	1 376,00 €	261,44 €	1 849,76 €	702,91 €	441,47 €
Commune de Blancafort	2 330,00 €	442,70 €	3 511,95 €	1 334,54 €	891,84 €
Commune de Brinon-sur-Sauldre	2 028,92 €	385,49 €	2 085,42 €	792,46 €	406,96 €
Commune de Clémont	1 298,96 €	246,80 €	1 127,60 €	428,49 €	181,69 €
Commune d'Ennordres	1 800,00 €	342,00 €	2 297,00 €	872,86 €	530,86 €
Commune d'Ivoy-le-Pré	1 824,00 €	346,56 €	2 416,00 €	918,08 €	571,52 €
Commune de La Chapelle d'Angillon	1 960,00 €	372,40 €	1 759,86 €	668,75 €	296,35 €
Commune de Ménétréol-sur-Sauldre	2 000,00 €	380,00 €	1 069,10 €	406,26 €	26,26 €
Commune de Presly	1 023,40 €	194,45 €	972,40 €	369,51 €	175,07 €
Commune d'Oizon	2 614,00 €	496,66 €	1 979,45 €	752,19 €	255,53 €
Commune de Ste Montaine	1 645,00 €	312,55 €	1 673,67 €	635,99 €	323,44 €
EHPAD Argent	1 800,00 €	342,00 €	1 688,01 €	641,44 €	299,44 €
CDC Sauldre et Sologne	8 251,50 €	1 567,79 €	12 862,88 €	4 887,89 €	3 320,11 €
TOTAL	173 596,12 €	32 983,26 €	145 474,39 €	55 280,27 €	22 297,01 €

Article 2 : AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document afférent à la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente à émettre les titres de recettes correspondants aux « trop-perçus » des partenaires dont les acomptes perçus sont supérieurs à la subvention qui leur revient.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.